

Dahir du 12 Rébia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (B.O. 16 janvier 1923, p. 57).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDE CE QUI SUIT :

ART. 1.

(Modifié, D. 17 mars 1953 -11 regeb 1372). - Les substances vénéneuses sont, en ce qui concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, soumises à des régimes distincts :

1° selon qu'elles sont destinées d'une part au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, d'autre part à la médecine humaine ou vétérinaire.

2° selon qu'elles sont classées dans l'un des trois tableaux suivants :

Tableau A produits toxiques ;

Tableau B produits stupéfiants ;

Tableau C produits dangereux.

Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections.

Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I des tableaux A, B et C, par arrêté pris conjointement par le directeur de la santé publique et de la famille, le directeur de l'agriculture et des forêts, le directeur du commerce et de la marine marchande et le directeur de la production industrielle et des mines.

Les substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaire sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C, par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille.

TITRE PREMIER

SUBSTANCES VENENEUSES DU TABLEAU A

CHAPITRE PREMIER

REGIME DES SUBSTANCES DU TABLEAU A LORSQUE ELLES SONT DESTINEES AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE OU A L'AGRICULTURE

ART. 2.

Quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs substances classées au tableau A ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle en indiquant le lieu où est situé son établissement ou exploitation.

Ladite déclaration est inscrite sur un registre à ce destiné et dont un extrait est remis au déclarant ; elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens et les vétérinaires, le dépôt du diplôme pour autorisation tient lieu de déclaration.

ART. 3.

- Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et les dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues des substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine ou des bains arsenicaux détenus et délivrés en bidons scellés.

ART. 4.

- Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau annexé au présent dahir.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangée, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention "POISON" sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances, ne doivent, en aucun cas, être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

ART. 5.

- Sont interdites la mise en vente et la vente (sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés et, d'une manière générale, sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments) desdites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Toutefois, lorsque ces tablettes, pastilles, pilules ou comprimés seront destinées à la lutte contre les parasites internes du bétail, la vente en sera tolérée dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8.

ART. 6.

- Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition ; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que le nom, profession et adresse de l'acheteur. A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4.

Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 7.

- Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de dix-huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre un reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 8.

- (Modifié, D. du 15 chaoual 1346 (6 avril 1928). - Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des dénaturants dont les formules seront établies par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation avis de la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publique (V.A. Dir. 20 mars 1923, infra). Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges qui ne pourront, s'ils sont liquides, être vendus ou livrés que dans des récipients scellés ou plombés.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée.

ART. 9.

- (Modifié, D. du 15 chaoual 1346 (6 avril 1928) - Sont interdits la mise en vente, la vente et l'emploi desdites substances pour la destruction des animaux invertébrés ou cryptogames nuisibles aux plantes cultivées ou d'intérêt économique ou aux animaux domestiques lorsqu'elles n'auront pas été autorisées par arrêté général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Cet arrêté fixera les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée et, s'il y a lieu les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances sera autorisé.

Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris après avis de la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publique, déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent article et de l'article 7, des produits arsenicaux et notamment l'arséniate de plomb et les bains parasitocides à base d'arsénite de sonde.

A l'importation, le service des douanes doit exiger de l'importateur un reçu ou une copie de la commande mentionnant l'usage auquel ces substances sont destinées.

ART. 10.

- (Modifié, D. 29 chaabane 1356 (4 novembre 1937). - La vente et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb et du mercure, sont interdits pour le chaulage des grains, pour l'embaumement des cadavres et la destruction des mouches.

ART. 11.

- (Modifié, D. 6 avril 1928-15 chaoual 1346). - Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature lorsqu'elles sont destinées à la destruction des vertébrés. Elles doivent être mélangées à dix fois leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue.

Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminera, après approbation de la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publique, les espèces de vertébrés pour la destruction desquelles lesdites substances peuvent être utilisées et, le cas échéant, les conditions suivant lesquelles elles doivent être employées.

Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

ART. 12.

- La vente de la picrotoxine, de la coque du levant et de ses préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine.

La vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

ART. 12. bis.

- Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires et produits de toilette préparés avec des substances du tableau A.

CHAPITRE II

REGIME DES SUBSTANCES DU TABLEAU A LORSQU'ELLES SONT DESTINEES A LA MEDECINE HUMAINE OU VETERINAIRE

ART. 13.

- Les substances du tableau A ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque :

1° pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients ;

2° pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et, sous les réserves prévues à l'article suivant, par les vétérinaires diplômés.

ART. 14.

- Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances.

Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients lorsque ceux-ci résident dans des communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie.

Dans les autres communes, ils ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration, desdites substances est faite par, eux-mêmes aux animaux.

ART. 15.

- Les pharmaciens, les médecins et vétérinaires sont soumis aux conditions prescrites par les articles 3 et 4 en ce qui concerne la détention desdites substances.

Toutefois, il leur est interdit de détenir dans les armoires visées à l'article 3 d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

ART. 16.

- Les pharmaciens ne peuvent délivrer lesdites substances, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien dentiste ou d'une sage-femme diplômée, celles desdites substances dont la liste est fixée par arrêté viziriel rendu sur la proposition du directeur général des services de santé.

ART. 17.

- L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues au présent dahir de la dater, de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

ART. 18.

- Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, sous les réserves indiquées ci-après :

Ne peut être renouvelée ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription.

1° les ordonnances prescrivant lesdites substances soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

2° (Modifié, D. 1er ramadan 1348 - 31 janv. 1930 -) les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et quelle qu'en soit la dose les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la vératrine ou ses sels, les dérivés de la malonylurée à l'état pur ou en combinaison (véronal, gardénal ou luminal, sonéryl dial, somnifère, etc.)

3° les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le Codex comme dose maximum pour tableau A autres que celles renouveler les ordonnances prescrivant en nature, mais le laudanum ou la teinture de noix vomique.

ART. 19.

- Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant lesdites substances sur un registre spécial de vente tenu dans les conditions fixées par l'article 6 du présent dahir. Ils sont soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les livraisons de médicaments qu'ils sont autorisés à faire dans les conditions prévues à l'article 24. Toutefois, pour les ventes sur ordonnances, ils ne sont pas obligés d'inscrire le nom de l'acheteur, mais ils doivent mentionner le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre, le jour de chaque renouvellement, sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions, sur un registre spécial de vente, les ordonnances médicales qui ne comportent pas la délivrance de substances vénéneuses.

Ils ne doivent rendre les ordonnances prescrivant des substances visées au présent titre que revêtues du timbre de leur officine, après y avoir indiqué le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente ainsi que la date de cette inscription.

Ils sont tenus de conserver l'ordonnance lorsque, par application des dispositions de l'article 18, celle-ci ne peut être renouvelée.

Lorsqu'ils conservent l'ordonnance ils doivent en remettre à l'intéressé une copie intégrale datée et signée par eux, portant le timbre de leur officine et mentionnant le numéro sous lequel la prescription est inscrite à leur registre.

Les ordonnances retenues par les pharmaciens doivent être conservées par eux pendant trois ans pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 20.

- Les pharmaciens doivent apposer sur tout récipient contenant un médicament délivré par eux une étiquette indiquant avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre. Cette étiquette est de couleur rouge orangée quand il s'agit de substances du tableau A délivrées en nature ou de préparations contenant lesdites substances et destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections.

Cette étiquette porte la mention "Toxique : ne pas dépasser la dose prescrite", lorsque la substance vénéneuse délivrée en nature doit être absorbée par voie stomacale, et la mention "Poison", lorsque la préparation est destinée à l'usage externe ou à des injections.

Les pharmaciens doivent, en outre apposer sur les récipients une seconde étiquette de couleur rouge orangée, selon les cas, les mots " Pour l'usage externe " ou " Solution pour injections " ;

Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette rouge orangée doit porter la mention "Médicament vétérinaire. Poison" ;

ART. 21.

- Les médecins autorisés à délivrer les médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19 et de l'article 20.

Lorsque les médicaments qu'ils délivrent sont prescrits par eux-mêmes, ils sont tenus de remettre au malade une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 17. Ils doivent indiquer, sur ladite ordonnance, le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente.

ART. 22.

- Les vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments dans les conditions prévues à l'article 14 sont assujettis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier et troisième alinéas de l'article 19 et par les premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article 20. Ils doivent, en outre, mentionner sur leur registre le nom et l'adresse du client auquel la vente est faite.

Lorsque les médicaments qu'ils prescrivent sont délivrés par eux-mêmes à leurs clients, ils leur remettent une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 17.

ART. 23.

- Lorsque des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire et renfermant une ou plusieurs des substances visées au présent titre sont préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, les enveloppes et récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau A, ainsi que la dose, en toutes lettres, de chacune de ces substances contenue dans 100 g de la préparation. A l'exception des prescriptions de l'article 15, toutes les dispositions qui précèdent sont applicables au commerce desdites préparations.

Toutefois, lorsque le nom et l'adresse du pharmacien par qui la préparation a été faite se trouvent indiqués sur l'enveloppe ou récipient contenant ladite préparation, celui qui la délivre est dispensé d'y apposer l'étiquette prévue au premier alinéa de l'article 20.

ART. 24.

- Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires, sur leur demande écrite, datée et signée, les substances visées au présent titre et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes ; il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical.

L'auteur de la demande doit indiquer lisiblement son nom et son adresse et énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses entrant dans les préparations.

Les prescriptions de L'article 20 sont applicables aux médicaments délivrés dans les conditions visées au présent article.

TITRE II**SUBSTANCES VENENEUSES DU TABLEAU B****ART. 25.**

- Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention, et à l'emploi des substances classées dans le tableau B. en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

ART. 26.

- Quiconque veut faire le commerce desdites substances ou les transformer en vue de la vente doit en faire une déclaration spéciale dans les conditions prévues à l'article 2.

Il est interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration spéciale d'importer, d'exporter, de détenir en vue de la vente de délivrer, de vendre ou de transformer les substances inscrites au tableau B.

Il est également interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur la prescription d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien dentiste ou d'une sage-femme, dans les conditions fixées au présent dahir.

Toutefois, cette dernière interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés, après avis du conseil central d'hygiène et de salubrité publique, par des arrêtés viziriels pris sur la proposition du directeur général des services de santé et du directeur général de l'agriculture, qui détermineront, en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances pourront être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils sont autorisés à se faire livrer.

ART. 27.

- Tout achat ou cession, même à titre gratuit, desdites substances doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle.

L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter le récépissé de la déclaration faite par l'intéressé. Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette déclaration a été effectuée.

Les inscriptions sur le registre sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison. Elles indiquent le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau B, leur quantité, le nom, profession et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que le numéro donné par ce dernier au produit livré.

A chacune des opérations est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même réception ou livraison.

Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article précédent, notamment aux pharmaciens médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnance, à n'inscrire que chaque mois sur le registre spécial le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent, pour ledit mois, au registre de vente prévu par l'article 19 et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

ART. 28.

. - Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant les quantités importées de chacune desdites substances, ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataires.

Cet acquit-à-caution, dont la délivrance est subordonnée à la production du récépissé délivré au ou aux destinataires en vertu des articles 2 et 26, doit être rapporté dans un délai d'un mois, revêtu d'un certificat de décharge du chef des services municipaux ou de l'autorité de contrôle du lieu de résidence du ou des destinataires.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane un certificat d'exportation.

Les certificats doivent mentionner la nature des préparations exportées et indiquer la quantité de chacune des substances du tableau B qu'elles renferment. Ces certificats doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 29.

- Les industriels qui emploient ces substances pour en extraire les alcaloïdes et les pharmaciens qui les traitent en vue du même usage ou pour les transformer en produits pharmaceutiques, sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 27, d'inscrire, à la suite des quantités employées, celles que renferment les produits résultant de la transformation.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par l'article 8 du dahir du 12 avril 1916 (8 jomada II 1334) sur l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques, si le déficit lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

ART. 30.

- Le registre prévu à l'article 27 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

ART. 31.

- Ces substances ne peuvent circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment portent, outre les inscriptions prescrites à l'article 4, l'indication de la quantité desdites substances ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Le détenteur de ces substances doit les conserver dans des armoires fermées à clef. Ces armoires ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée au dehors desdites armoires sera saisie.

ART. 32.

- Exception faite pour la délivrance sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 26.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse et énonçant en toutes lettres la quantité de la substance demandée.

La commande doit être conservée, pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

ART. 33.

- Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels ou de ses dérivés et renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, à une dose quelconque, des substances du tableau B.

Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 12 centigrammes d'extrait d'opium, ni plus de 3 centigrammes de chlorhydrates de morphine, de diacétylmorphine ou de cocaïne.

ART. 34.

- Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

(Alinéa ajouté, D. 27 mai 1954-24 ramadan 1373). - Les ordonnances prescrivant des produits ou préparations, spécialités ou non, inscrits au tableau B, devront être rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle fixé par arrêté' du directeur de la santé publique et de la famille. Ce même arrêté déterminera en outre les modalités d'emploi de ces carnets et les conditions dans lesquelles ils seront mis à la disposition des praticiens.

ART. 35.

- Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens dentistes et aux sages-femmes les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leurs professions dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article 24.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans la commune ou dans des communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens dentistes et des sages-

femmes et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, à l'inspection des pharmaciens, par l'entremise de l'autorité locale de contrôle.

Voir arrêté ministériel du 14 janvier 1957 : B.O. du 25 janvier 1957, p. 104

TITRE III SUBSTANCES VENENEUSES DU TABLEAU C

ART. 36.

- Quiconque détient en vue de la vente des substances inscrites au tableau C, est tenu de les placer dans ses magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau annexé, et entourés d'une bande de couleur verte avec le mot "Dangereux" inscrit en caractères très apparents.

Ces substances ne peuvent être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent alinéa.

ART. 37.

- Lesdites substances ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites à l'article 13.

Elles ne seront délivrées que dans des récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et indiquant le nom de la substance ou sa composition : cette dernière indication peut être remplacée par le numéro d'inscription au registre de vente.

ART. 38.

- Lorsque les pharmaciens et médecins délivrent en nature, pour l'usage interne, des substances du tableau C, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient renfermant lesdites substances une étiquette de couleur verte portant les mots. " A employer avec précaution ".

Lorsqu'ils délivrent ces substances sous forme de préparations destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients renfermant lesdites préparations une étiquette de couleur verte portant le mot "Dangereux" avec la mention "Pour usage externe" ou "Solution pour injections", suivant le cas.

Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription "Médicament vétérinaire. Dangereux".

Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant des substances du tableau C.

ART. 39.

- (Modifié, décret royal n° 170-66, 28 kaada 1386 - 10 mars 1967, Art. 1er). - Les fards cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette et, en règle générale, les produits hygiéniques renfermant des substances vénéneuses du tableau C, à l'exclusion de ceux destinés à la désinfection des locaux, sont soumis au régime des substances destinées à la médecine.

Les teintures et lotions pour cheveux préparées avec des substances du tableau C ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues que selon les conditions et modalités qui seront fixées par des arrêtés conjoints du ministre chargé de la Santé publique, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'industrie.

ART. 40.

- Concurrément avec les inspecteurs nommés par le secrétaire général du protectorat sur la proposition du directeur général des services de santé, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour procéder aux visites prescrites par l'article 8 du dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) sur l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques, les représentants de l'autorité locale de contrôle et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils ont qualité pour visiter avec l'assistance de l'inspecteur, ou en cas d'empêchement de celui-ci, avec le concours d'un pharmacien désigné par le secrétaire général du Protectorat, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins ou les vétérinaires ainsi que les entrepôts ou magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises trafiquant de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, des coiffeurs et parfumeurs, et d'une façon générale, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits renfermant des substances vénéneuses.

ART. 41.

- Les inspecteurs pourront se faire assister dans leurs visites par un commissaire de police ou, à défaut, par un représentant de l'autorité locale de contrôle.

Ils pourront, en outre, requérir ce même officier de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines de pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires et tous autres dépôts de substances vénéneuses.

ART. 42.

- Les prélèvements porteront tant sur les préparations officinales et produits pharmaceutiques que sur les préparations pharmaceutiques faites en vertu d'ordonnances médicales.
Ils seront effectués dans les conditions et les formes prévues aux dahirs du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et du 14 jourmada II 1334 (19 mars 1916) sur la répression des fraudes et aux arrêtés viziriels pris en exécution desdits dahirs.

ART. 43.

- L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2 ou de l'article 26 du présent décret.
Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes.
Dans les cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues au présent dahir, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la république par l'autorité qui a procédé aux constatations ; copie dudit acte est adressé par elle l'autorité locale de contrôle.

ART. 44.

- (Modifié, D. 24 ramadan 13731- 27 mai 1954). Les infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution relatives à la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 24 000 à 720 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 45.

- à 49 inclus (abrogés, D. portant loi n° 1-73-282, 28 rebia II 1394 - 21 mai 1974, article 15).

ART. 50.

- Sont abrogés :
1° le dahir du 22 rebia I 1334 (28 janvier 1916) portant réglementation de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales en entier ;
2° dans le dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, les alinéas 2, 3, 4 de l'article 7, le 3ème alinéa de l'article 10 et le premier alinéa de l'article 11 visant le commerce, la détention ou l'emploi des substances vénéneuses ;
3° le dahir du 16 rebia II 1340 (17 décembre 1921) autorisant les vétérinaires à délivrer des substances vénéneuses destinées au traitement des animaux domestiques ;
4° l'arrêté viziriel du 9 jourmada II 1334 (13 avril 1916) sur l'inspection des pharmacies ;
5° l'arrêté viziriel du 9 jourmada II 1334 (13 avril 1916) sur le commerce et la vente des substances vénéneuses et généralement toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 décembre 1922.

Pour le Maréchal de France, Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC

ANNEXE

TABLEAU A

Acides arsénieux et acide arsénique
Acide cyanhydrique.
Aconit (feuille, racine, extrait et teinte).
Aconitine.
Adrénaline.
Alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), les sels et leurs dérivés.
Apomorphine et ses sels.
Arécoline et ses sels.
Arséniates et arsénites.
Atropine et ses sels.
Bains arsenicaux.
Belladone (feuille, racine, poudre et extrait).
Benzoate de mercure.
Bichlorure de mercure.
Biodure de mercure.

Bromoforme.
Brucine et ses sels.
Cantharides entières (poudre et teinture).
Cantharidine et ses sels.
Chloroforme.
Ciguë (fruit, poudre et extrait).
Codéine et ses sels.
Colchicine et ses sels.
Colchique (semence et extrait).
Conine et ses sels.
Coque du Levant.
Curare et curarine.
Cyanures métalliques.
Digitale (feuille, poudre extrait).
Digitaline.
Duboisine et ses sels.
Emétique.
Ergotinine.
Ergot de seigle.
Esérine et ses sels.
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).
Extrait fluide d'ergot de seigle
Fèves de Saint-Ignace.
Gouttes amères de Baumé.
Gouttes noires anglaises.
Homatropine et ses sels.
Huile de croton.
Huile phosphorée.
Hydrastine.
Hyoscyamine et ses sels.
Hytinine et ses sels.
Juniperus phcenicea (feuille poudre, essence).
Pilocarpine et ses sels.
Rue (feuilles, poudre et essence).
Santonine.
Scopolamine et ses sels.
Stovaïne.
Stramoïne (feuilles, poudre et extrait).
Strophantine et ses sels.
Strophantus (semences, extrait et teinture).
Strychnine et ses sels.
Sulfures d'arsenic.
Teinture d'opium.
Topiques à l'huile de croton.
Vératrine et ses sels.

TABLEAU B

Opium brut et officinal.
Extraits d'opium.
Morphine et ses sels.
Diacétylmorphine et ses sels.
Alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés.
Cocaïne, ses sels et ses dérivés.
Haschich et ses préparations.

TABLEAU C

Acétates de plomb cristallisés et préparations qui les contiennent.
Acétate (Sous-) de plomb liquide.
Acide acétique cristallisable.
Acide chlorhydrique.
Acide chromique.
Acide nitrique.
Acide oxalique.
Acide sulfurique.
Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel).
Alcolature d'aconit.
Amidorésorcine.

Ammoniaque.
Brome.
Carbonate de plomb et préparations qui le contiennent .
Caustique au chlorure d'antimoine
Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin).
Caustique de potasse et de chaux et (poudre de Vienne).
Chloral hydraté.
Chlorure d'antimoine.
Chlorure de zinc et la solution du Codex.
Composés organiques de l'arsenic.
Crésylol et crésylate de soude
Diamidophénol.
Diamidorésorcine.
Eau distillée de laurier cerise
Eau de cuivre.
Essence de moutarde.
Formaldéhyde (formol).
Huile de foie de morue phosphorée.
Huile grise.
Hydroquinone.
Iode et teinture d'iode.
Iodure de plomb.
Lessives de potasse ou de soude.
Liqueur de Van Swicten.
Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui le contiennent.
Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.
Nitrite d'amyle.
Nitroprussiates.
Oxalates de potassium.
Papier au sublimé.
Pâtes phosphorées.
Pelletière et ses sels.
Phénol et phénates.
Phénylènes-diamine (méta et para) et préparations qui les contiennent.
Pommade au sublimé corrosif.
Pommades à l'oxyde de mercure.
Potasse caustique.
Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc).
Protoiodure de mercure.
Pyridine.
Pyrogallol.
Saccharine.
Scille (poudre, extrait et teinture).
Sirop d'aconit.
Sirop de belladone.
Sirop de biiodure de mercure ou de Gibert.
Sirop de digitale.
Sirop de morphine.
Sirop d'opium.
Soluté de peptonate de mercure (Codex).
Soude caustique.
Sulfate de mercure.
Sulfate de spartéine.
Sulfate de zinc.
Sulfure de mercure et préparations qui le contiennent.
Sulfocyanure de mercure.
Teinture de belladone.
Teinture de colchique.
Teinture de digitale.
Teinture de jusquiame.